## مجموعة المكتب الشريف للفوسفاط

**GROUPE OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES** 



# ORDRE DE SERVICE N° 800 INSTITUANT UN REGIME DE PENSION POUR LE PERSONNEL NATIONAL DU GROUPE OCP

#### **GROUPE OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES**

ORDRE DE SERVICE N° 800
INSTITUANT UN REGIME DE PENSION
POUR LE PERSONNEL NATIONAL
DU GROUPE OCP

## CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

#### **ARTICLE 1**

Le présent Ordre de Service institue un régime de pension applicable à l'ensemble du personnel national statutaire du Groupe OCP (OE,TAMCA et Hors-Cadres).

Il s'applique aux agents en activité au 1er avril 1991 ainsi qu'à ceux qui seront recrutés après cette date.

#### CHAPITRE II GENERALITES

#### **ARTICLE 2**

Dans le présent Ordre de Service, on entend par :

- Agent : tout salarié statutaire lié au Groupe OCP par un contrat de travail alors même que les relations de travail contractuelles se trouvent suspendues.
- Annuité: l'année de service effectif multipliée par un coefficient de majoration selon que le service est effectué au Bureau, au Jour ou au Fond.

Les coefficients de majoration sont fixés comme suit :

- Services Bureau : 1,00 - Services Jour : 1,10 - Services Fond : 1,20.

L'année de service est égale à une année calendaire pour le personnel mensuel et à trois cents jours de travail effectif pour le personnel journalier.

-Traitement professionnel mensuel S:

#### a) pour le personnel TAMCA et OE

$$S = \frac{(lr \times Tr) + (lh \times Th)}{1000} \times H \qquad où:$$

- Ir et Tr sont respectivement l'indice et le taux horaire de référence.
- th et Th sont respectivement l'indice et le taux horaire hiérarchiques
- H est un nombre d'heures égal à :
  - . 202 heures pour le personnel TAMCA et OE/GC
  - , 208 heures pour le personnel OE/PC.

#### b) pour le personnel Hors-Cadres :

- I est le coefficient professionnel
- TB est le traitement de base mensuel.

5

Sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les absences continues "sans solde" de plus de quinze jours ne sont pas prises en considération.

#### **ARTICLE 4**

Le nombre d'annuités (N) est calculé comme suit :

$$N = B + (1,1 \times J) + (1,2 \times F)$$
 où:

B. J et F représentent respectivement le nombre d'années de services Bureau, Jour et Fond.

#### **ARTICLE 5**

Lorsqu'un agent a effectué au sein du Groupe OCP des services discontinus, il peut prétendre à ce que le total de ses services soit retenu pour déterminer son droit à pension, à charge par lui de reverser lors de sa reprise, les sommes perçues au moment de son départ, majorées d'intérêts capitalisés à 10 % l'an.

L'agent peut également faire valider au titre de sa pension, comme services effectués au sein du Groupe OCP :

- a) la durée de ses services militaires obligatoires, à condition qu'il :
  - en demande la validation au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date de sa titularisation.
  - verse au Fonds de Retraite Obligatoire du Personnel, la cotisation prévue à l'article 40 majorée des intérêts capitalisés à 10 % l'an.
- b) la durée des services passés sous les drapeaux.

Les conditions relatives à la validation des services précités sont fixées par Note Intérieure.

#### **ARTICLE 6**

Les droits attachés à une situation familiale déterminée sont ceux définis par le Statut régissant l'agent en activité à la date de sa mise en pension.

## CHAPITRE III A - DU DROIT DES AGENTS QUI PEUVENT PRETENDRE A UNE PENSION

#### PENSION D'ANCIENNETE

#### **ARTICLE 7**

L'agent est mis en pension d'ancienneté dès qu'il remplit la double condition suivante :

- avoir trente annuités au sein du Groupe OCP.
- être âgé d'au moins cinquante ans.

5

En aucun cas un agent ne peut :

- bénéficier d'une pension d'ancienneté s'il a moins de cinquante ans d'âge,
- être maintenu en activité au-delà de cinquante-cinq ans d'âge.

#### PENSION PROPORTIONNELLE

#### **ARTICLE 8**

L'agent totalisant au minimum dix années de services effectifs et qui cesse son activité au sein du Groupe OCP, pour quelque motif que ce soit, a droit à une pension. Toutefois la jouissance de cette pension est différée jusqu'à ce que l'agent ait atteint l'âge de cinquantecinq ans.

Néanmoins l'agent concerné peut, sur sa demande, obtenir aux lieu et place de ladite pension, le remboursement de ses cotisations capitalisées au taux de 10 % l'an.

#### PENSION D'INVALIDITE

#### **ARTICLE 9**

Tout agent reconnu atteint d'une incapacité de travail de plus de 50 % par le Service Médical du Groupe OCP et justifiant d'au moins dix années de services effectifs, a droit à une pension d'invalidité.

La jouissance de la pension d'invalidité est immédiate.

Le décès d'un agent totalisant au moins dix années de services effectifs est assimilé à une incapacité égale à 100 % et donne lieu, le cas échéant, au droit à pension de réversion.

#### Recours et Cumul

#### **ARTICLE 10**

#### a) Recours:

Lorsque la pension d'invalidité résulte du fait dommageable engageant la responsabilité d'un tiers, le Groupe OCP est subrogé d'office dans les droits et actions de l'agent victime de ce fait dommageable ou de ses ayants cause contre ce tiers et son assureur éventuel, à concurrence du montant de la pension d'invalidité servie.

#### b) Cumul :

A l'exception des pensions de réversion concédées par le Groupe OCP, les autres types de pension ne peuvent se cumuler avec un salaire d'activité servi par ce Groupe. Ils peuvent, en revanche, se cumuler avec les rentes résultant d'accidents du travail.



#### B - DU DROIT DES AGENTS QUI NE PEUVENT PRETENDRE A UNE PENSION

#### ARTICLE 11

Tout agent quittant volontairement le Groupe OCP avant de réunir les conditions requises pour pouvoir prétendre à une pension, a droit au remboursement de ses cotisations, capitalisées au taux de 10 % l'an.

#### **ARTICLE 12**

Tout agent licencié par mesure disciplinaire avant de pouvoir prétendre à une pension, a droit au remboursement de ses cotisations capitalisées au taux de 10 % l'an.

#### **ARTICLE 13**

Tout agent licencié pour l'un des motifs suivants :

- raisons économiques,
- maladie, suite à l'expiration des droits statutaires,
- limite d'âge,

avant de réunir les conditions requises pour pouvoir prétendre à une pension, a droit au remboursement de ses cotisations capitalisées au taux de 10 % l'an ainsi qu'à une allocation égale au montant remboursé multiplié par 2,5.

#### **ARTICLE 14**

Le décès d'un agent survenu avant d'avoir acquis des droits à pension, donne lieu au profit de la succession à l'un ou l'autre des versements indiqués ci-après :

- Remboursement des cotisations capitalisées au taux de 10 % l'an si l'agent est décédé avant d'avoir totalisé cinq années de services effectifs,
- Remboursement des cotisations capitalisées au taux de 10 % l'an, majorées de l'allocation prévue à l'article 13 si l'agent est décédé après avoir totalisé au moins cinq années de services effectifs.

## CHAPITRE IV DU DROIT A LA MAJORATION DE PENSION POUR CHARGES FAMILIALES

#### **ARTICLE 15**

Le titulaire d'une pension bénéficie de majorations pour charges familiales.

Seuls les enfants vivants, à charge ou non, au moment de la cessation des fonctions, ouvrent droit aux majorations.

Le montant d'une majoration est égal à 3,5 % du montant de base de la pension par enfant, sans que le total des majorations puisse dépasser 10%. Un enfant ne peut ouvrir droit à plus d'une majoration.

## CHAPITRE V DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

#### **ARTICLE 16**

Le titulaire d'une pension a droit, au titre des enfants nés avant la cessation de ses fonctions, aux mêmes allocations familiales que celles servies par le Groupe OCP à ses agents en activité, selon le Statut dont il relève au moment de sa mise en pension.

#### **ARTICLE 17**

Un enfant ne peut ouvrir droit en même temps à l'allocation familiale et à la majoration de pension, la situation la plus favorable étant appliquée. L'appréciation de cette situation est faite à l'occasion de chaque changement dans les montants de la pension et/ou de l'allocation familiale.

#### **ARTICLE 18**

Les allocations familiales et/ou les majorations pour charges familiales sont payées en même temps et dans les mêmes conditions que les arrérages de pension.

## CHAPITRE VI A) DU DROIT DES CONJOINTS ET ORPHELINS

#### **PENSION DE REVERSION**

#### **ARTICLE 19**

Ont droit à une pension de réversion dans les conditions prévues aux articles 20 à 26, en cas de décès du titulaire d'une pension ou d'un agent qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour le bénéfice d'une pension :

- son ou ses conjoints,
- son ou ses enfants à charge.

#### **ARTICLE 20**

Le droit à pension de réversion est acquis au(x) conjoint(s) survivant(s) si la durée du mariage avec l'agent atteignait au moins deux ans le jour de la cessation de ses fonctions.

#### **ARTICLE 21**

Ce droit est toutefois acquis quelle que soit la durée du mariage :

- -si, au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints. Dans ce dernier cas, la pension est liquidée sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant et ne court que du jour de l'accouchement;
- si le décès est la conséquence d'un accident pourvu que le mariage ait été contracté avant cet accident.

Le(s) conjoint(s) survivant(s) et/ou orphelin(s) titulaire(s) de pension de réversion peuvent prétendre aux majorations de pension et/ou allocations familiales si l'agent décédé pouvait lui-même y prétendre.

#### **ARTICLE 23**

Les enfants à charge de l'agent, nés ou conçus avant la cessation de ses fonctions, ont droit à la pension de réversion jusqu'à l'âge de 21 ans, sous réserve qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités constatées par le Service Médical du Groupe OCP et ce, pendant toute la durée de ces infirmités.

#### **ARTICLE 24**

Que la pension soit à jouissance différée ou immédiate, la pension de réversion commence à courir dès le lendemain du décès du bénéficiaire de la pension différée, du titulaire de la pension principale ou de l'agent, sous réserve des dispositions de l'article 21.

#### **ARTICLE 25**

Le montant de la pension de réversion est égal, pour le ou les conjoint(s), à 50 % et, pour l'orphelin, à 25 % du montant de la pension à laquelle le titulaire avait droit, ou à laquelle l'agent pouvait prétendre à la date de son décès.

En cas de pluralité d'épouses survivantes, la pension prévue en leur faveur par l'alinéa précédent est répartie par parts égales entre elles.

Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de conjoint survivant pouvant prétendre à pension, le montant de la pension d'orphelin est majoré de 100 %.

#### **ARTICLE 26**

Le montant total des pensions de survivants ne peut être supérieur au montant de la pension à laquelle le titulaire avait droit ou à laquelle l'agent aurait pu prétendre à la date de son décès ; en cas de dépassement, les pensions revenant à chaque catégorie d'ayants droit font l'objet d'une réduction proportionnelle.

#### B) DU DROIT DES HERITIERS QUI NE PEUVENT PRETENDRE A UNE PENSION DE REVERSION

#### **ARTICLE 27**

Lorsqu'un agent décède en ayant acquis personnellement un droit à pension, mais sans laisser d'ayants droit habiles à recevoir une pension de réversion, il sera versé aux successibles prévus à l'article 29 :

- a) le montant de ses cotisations capitalisées au taux de 10 % l'an,
- b) une allocation égale au montant précité multiplié par 2,5.



## CHAPITRE VII ALLOCATION AU DECES

#### **ARTICLE 28**

Une allocation est accordée en cas de décès du titulaire d'une pension principale servie par le Groupe OCP.

Cette allocation est égale au montant trimestriel de la pension, sans qu'elle puisse être inférieure à celle versée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

#### **ARTICLE 29**

L'allocation au décès est versée selon l'ordre suivant :

- 1) Au (x) conjoint(s) survivant(s),
- 2) A défaut, aux descendants à charge,
- 3) A défaut, aux ascendants.
- 4) A défaut, aux frères et/ou soeurs.

Elle est répartie également entre les bénéficiaires de même rang.

#### **ARTICLE 30**

A défaut des ayants droit énumérés à l'article précédent, l'allocation au décès peut être versée à la personne qui justifie avoir supporté la charge des frais funéraires à concurrence des frais exposés et dans la limite du montant de l'allocation visée à l'article 28.

## CHAPITRE VIII LIQUIDATION DES PENSIONS

#### **ARTICLE 31**

Le Directeur Général :

- concède leurs pensions aux agents remplissant les conditions requises, «
- liquide les droits des agents ne pouvant prétendre à une pension.

#### **ARTICLE 32**

a) Le montant mensuel de la pension P est déterminé selon la formule suivante :

- P1 = montant de base de la pension,
- P2 = montant additionnel de la pension.

P1 et P2 sont calculés comme suit :

$$P1 = \frac{3}{100} \times N \times S \times M$$



$$P2 = \frac{3}{100} \times N \times \left[ (0,10 \times S) + \frac{C}{12} \right] \times M$$

#### dans lesquels :

- N est le nombre d'annuités, avec N = 30, lorsque le nombre d'annuités est supérieur à 30,
- S est le traitement professionnel mensuel défini à l'article 2 et calculé sur la base :
  - . des indices moyens de référence et hiérarchiques pour l'agent TAMCA ou OE et du coefficient professionnel moyen pour l'agent Hors-Cadres, des 12 derniers mois continus les plus favorables de la carrière de l'agent,
  - . des taux horaires de référence et hiérarchiques pour l'agent TAMCA ou OE et du traitement de base pour l'agent Hors-Cadres, tels qu'ils sont en vigueur au sein du Groupe OCP au jour de la liquidation de la pension.
- C est égal à la prime de fin d'année calculée sur la base :
  - pour le personnel noté : du traitement professionnel arrêté au moment de la cessation des services (sans tenir compte des majorations liées aux fonctions exercées) et d'une note de sept,
  - . pour le personnel non noté : de 12,25 % du gain cumulé annuel,
  - d'un coefficient égal à la moyenne des coefficients de majoration de la prime de fin d'année fixés par le Directeur Général pour les cinq années ayant précédé la date de cessation des fonctions,
  - d'un nombre égal à la moyenne des jours de présence enregistrés durant les cinq années d'activité ayant précédé l'année au cours de laquelle la cessation des fonctions a eu lieu.
- M est un coefficient de majoration défini à l'article 33 pour la pension d'invalidité. M=1 pour les autres types de pension.
- b) Le montant de base de la pension est éventuellement majoré compte tenu des dispositions de l'article 15.

#### **ARTICLE 33**

Le coefficient de majoration M prévu à l'article 32 pour la pension d'invalidité varie avec le taux d'incapacité reconnu à l'agent comme suit :

M = 1,00 pour un taux d'incapacité compris entre 51 % et 60 %;

M = 1,04 pour un taux d'incapacité compris entre 61 % et 70 %;

M = 1,07 pour un taux d'incapacité compris entre 71 % et 80 %;

M = 1,10 pour un taux d'incapacité compris entre 81 % et 100 %.

#### **ARTICLE 34**

Dans la liquidation des pensions, les calculs sont effectués en tenant compte des durées de services exactes évaluées en années, mois et jours.



Le traitement professionnel mensuel S servant au calcul de la pension est indexé sur les éléments suivants relatifs à la rémunération des agents en activité du Groupe OCP :

- taux horaires de référence et hiérarchiques pour le personnel TAMCA ou OE,
- traitement de base pour le personnel Hors-Cadres,
- indices et coefficients professionnels relatifs aux catégories, échelles et échelons caractérisant la hiérarchie des agents OE, TAMCA et Hors-Cadres.

#### **ARTICLE 36**

Les pensions ainsi liquidées sont payables mensuellement ou trimestriellement et à terme échu.

#### **ARTICLE 37**

Le montant de la pension, augmenté, le cas échéant, de la majoration et/ou des allocations familiales, est arrondi aux dix centimes supérieurs.

### CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINANCIERES

#### **ARTICLE 38**

Un compte spécial intitulé "Fonds de Retraite Obligatoire du Personnel" est ouvert dans les livres comptables du Groupe OCP.

#### RESSOURCES DU FONDS

#### **ARTICLE 39**

Les ressources du Fonds sont constituées par les cotisations salariales et les contributions patronales.

#### **ARTICLE 40**

- a) La cotisation salariale, retenue à la source, est égale à 8 % :
- du traitement professionnel mensuel majoré de 10 %,
- du montant D égal à la prime de fin d'année, calculée sur la base :
  - pour le personnel noté : du traitement professionnel (sans tenir compte des majorations liées aux fonctions exercées) et d'une note de fin d'année de sept,
  - . pour le personnel non noté : de 12,25 % du gain cumulé annuel,
  - . du dernier coefficient de majoration de la prime de fin d'année fixé par le Directeur Général.
  - , du nombre de jours de présence.

La retenue correspondant au montant D est effectuée sur la prime de fin d'année.

5

- b) La contribution patronale est égale à 17,66 % :
  - du traitement professionnel majoré de 10 %,
  - de la prime de fin d'année,
  - des allocations familiales.

Les taux de la cotisation salariale et de la contribution patronale peuvent être révisés dans la mesure requise pour assurer, d'une part le service des pensions et d'autre part, la constitution des réserves utiles.

#### **ARTICLE 41**

Les sommes inscrites au compte du Fonds portent intérêt de 10 % l'an. Cet intérêt est capitalisé.

#### **REGIME D'ASSURANCE MALADIE**

#### **ARTICLE 42**

Les pensionnés, les membres de leur famille à charge ainsi que les titulaires de pensions de réversion bénéficient d'un régime d'Assurance Maladie pour la couverture des risques maladie.

Le compte relatif à ce régime constitue un sous-compte du Fonds de Retraite Obligatoire du Personnel.

Il est alimenté d'une part, par des retenues sur les arrérages des pensions et d'autre part, par une participation patronale.

Les modalités de fonctionnement du régime d'Assurance Maladie sont définies par Note Intérieure.

## CHAPITRE X DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **ARTICLE 43**

Les agents sonttenus defaire connaître, sans délai, au Directeur général, les événements qui, du point de vue des droits à pension, sont de nature à modifier leur situation particulière.

#### **ARTICLE 44**

Ne sont pris en considération, pour la détermination de l'âge des agents assujettis au présent régime, que les actes de naissance produits au moment du recrutement ou à défaut, la date de naissance déclarée à ce moment.

#### **ARTICLE 45**

Le paiement de la pension et, éventuellement des majorations et des allocations familiales, est subordonné à la production de certificats de vie des ayants droit.

Les arrérages de pension se prescrivent conformément aux dispositions de l'article 391 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats.

## CHAPITRE XI DISPOSITION TRANSITOIRE

#### **ARTICLE 47**

Les modalités de validation des services antérieurs par les agents en activité le 1 er Avril 1991, en vue de bénéficier de pensions liquidées en application du présent Ordre de Service, sont fixées par Note Intérieure.

### CHAPITRE XII INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ORDRE DE SERVICE

#### **ARTICLE 48**

Les dispositions du présent Ordre de Service formant règlement des pensions constituent un tout indissociable.

#### **ARTICLE 49**

Le Directeur Général statue sur les questions qui peuvent se poser pour l'application du présent Ordre de Service ainsi que sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus audit Ordre de Service.

#### **ARTICLE 50**

En cas de contestation, sont seules compétentes les juridictions de Casablanca.

Casablanca, le 29 Mars 1991

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé: Mohamed FETTAH